

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

du 20 AVR. 2018

**pris en application du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement,
portant prescriptions complémentaires à la société KRONENBOURG SUPPLY COMPANY SAS
pour l'exploitation de ses installations situées Boulevard de l'Europe à Obernai**

**Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin**

- Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) du livre V et les articles L.181-14 et R.181-45 ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2910 et de la rubrique n°2931 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Vu les actes préfectoraux autorisant et réglementant la société KRONENBOURG SUPPLY COMPANY SAS à exploiter des installations de production de boissons (bières) sur le territoire de la commune d'Obernai, Boulevard de l'Europe, dont, notamment, les arrêtés préfectoraux complémentaires du 22 juin 2010 et du 16 octobre 2006 ;
- Vu la déclaration de la société KRONENBOURG SUPPLY COMPANY SAS en date du 17 décembre 2015 relative à l'arrêt du fioul lourd comme combustible des installations de combustion, à l'augmentation de capacité de production de vapeur et à l'actualisation de la liste des rubriques de la nomenclature des ICPE comme suite à la création des rubriques de la série 4000 de la nomenclature des ICPE ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 15/03/2018 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires dans sa séance du 4 avril 2018 ;

Considérant qu'au regard des éléments d'appréciation du dossier associé à la déclaration du 17 décembre 2015 susvisée, il apparaît que les modifications des installations de combustion ne constituent pas une modification substantielle des installations du site, au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement et en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'actualiser les prescriptions applicables à l'exploitation des installations afin de prendre en compte les modifications de la chaufferie, les dispositions des arrêtés ministériels en vigueur relatifs aux installations relevant des rubriques ICPE n°2910 et n°2921 de la nomenclature des ICPE ;

Considérant que, par ailleurs, la déclaration du 17 décembre 2015 susvisée conduit à actualiser la liste des rubriques de la nomenclature des ICPE applicables aux installations, notamment celles de la série 4000 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société KRONENBOURG SUPPLY COMPANY SAS ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société KRONENBOURG SUPPLY COMPANY SAS, dont le siège social est situé Boulevard de l'Europe à Obernai (67210), ci-après dénommée « *l'exploitant* », se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées à la même adresse.

Article 2 – Nature des installations

Le tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) figurant à l'article 2.1. de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2010 susvisé est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Nature et éléments caractéristiques de l'installation	Classement
3642.2	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires (...) issus : 2. uniquement de matières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour (...).	Production de boissons (bière, cidre) Capacité de production : 4400 t/j	Autorisation
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.	3 Chaudières F2001, F2005, F2007 de puissance unitaire respective 8 MW, 27 MW et 27 MW combustible : gaz naturel seul ou en mélange avec biogaz (issu de la méthanisation des effluents de la STEP interne). 2 chaudières de la STEP interne de puissance totale : 163 kW et 1 chaudière au poste de garde de l'usine de puissance : 24 kW	Autorisation

Rubrique	Désignation de la rubrique	Nature et éléments caractéristiques de l'installation	Classement
		combustible : FOD Puissance thermique totale : 62,187 MW	
2275.1	Fabrication de levure et autres productions fongiques à vocation alimentaire à l'exclusion des champignons de couche et des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642. La capacité de production étant : 1. Supérieure à 2 t/j	Production totale : 61,7 t/j	Autorisation
2253.1	Boissons (préparation, conditionnement de) bière, jus de fruits, autres boissons, à l'exclusion des eaux minérales, eaux de source, eaux de table et des activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252 La capacité de production étant : 1. supérieure à 20.000 l/j	3 salles à brasser Capacité de production : 4.400.000 l/j	Autorisation
1510.1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, (...). Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300.000 m³	produits finis : 500.000 m³ emballages : 36.000 m³ Volume total de stockage : 536.000 m³	Autorisation
4735.1.a	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, a) Supérieure ou égale à 1,5 t.	Quantité maximale présente : 7 tonnes	Autorisation
2910.B.1	Installation de combustion B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C (...) et si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW	Chaudière F2001 de puissance 8 MW Chaudière F2005 de puissance 27 MW Chaudière F2007 de puissance unitaire 27 MW combustible : gaz naturel et/ou biogaz (issu de la méthanisation des effluents de la STEP interne) Puissance thermique totale : 62 MW	Autorisation
2921.a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	6 Tours aéroréfrigérantes (2 en circuit fermé, 4 en circuit ouvert) Puissance totale des installations : 25.339 kW	Enregistrement
4510.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Quantité totale présente : 58,056 tonnes	Déclaration
2160.2.b	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations : b) Si le volume total de stockage est supérieur à	Silos verticaux de stockage de maïs, malt Capacité totale de stockage : 5.366 m³	Déclaration

Rubrique	Désignation de la rubrique	Nature et éléments caractéristiques de l'installation	Classement
	5000 m³, mais inférieur ou égal à 15000 m³		
2260.b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, (...), mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221 ou 3642. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : b) supérieure à 100 kW mais inférieure à égale à 500 kW.	27 brassins de 20 tonnes (capacité totale : 540 t/j) Puissance totale : 457 kW	Déclaration
1630.2	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	Lessive de soude : 213 tonnes en cuves aériennes	Déclaration
1532.3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1000 m³ mais inférieur ou égal à 20.000 m³	Stockage de palettes : 19.000 m³	Déclaration
1530.3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1000 m³ mais inférieur ou égal à 20.000 m³	Stockage de papiers / cartons : 1500 m³	Déclaration
4802.2.b.	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg.	Quantité maximale présente : 1403 kg	Déclaration
1414.3	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Station de distribution de GPL pour les chariots de chargement.	Déclaration
4718.2.b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz	2 Cuves aériennes de propane.	Déclaration

Rubrique	Désignation de la rubrique	Nature et éléments caractéristiques de l'installation	Classement
	affiné, (...). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (...) étant : 2. Pour les autres installations : b) supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Quantité totale présente : 15,063 tonnes	
4331.3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. supérieure ou égale à 50 tonnes et inférieure à 100 tonnes.	Stockage d'arômes en cuves aériennes d'une capacité totale de 50 m³, soit 51 t. Autres stockages : solvants, alcools, etc. Quantité totale présente : 52 t.	Déclaration
2560.2	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	Atelier de maintenance Puissance totale des machines : 152 kW	Déclaration
2662.3	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³	Stockage de caisses de bières vides. Volume total : 500 m³	Déclaration
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale de courant : 950 kW	Déclaration
4422.2	Peroxydes organiques type E ou type F. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t	Quantité totale présente : 2,384 tonnes	Déclaration
4441.2	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Quantité totale présente : 8,604 tonnes	Déclaration
2910.A.1	Installation de combustion. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, (...), à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes ; la puissance thermique nominale de l'installation étant inférieure à 2 MW.	2 chaudières de la STEP interne de puissance totale 163 kW et 1 chaudière au poste de garde usine de puissance 24 kW combustible : FOD Puissance thermique totale : 187 kW	Non classé
4734.2.	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés	Stockage en cuves aériennes de : Fioul domestique : 6,5 t Gazole : 1,7 t Quantité totale présente : 8,2 tonnes	Non classé

Rubrique	Désignation de la rubrique	Nature et éléments caractéristiques de l'installation	Classement
	similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : inférieure à 50 t au total et inférieure à 100 t d'essence.		

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique ICPE n°3642 relative au traitement et la transformation de matières végétales en vue de la fabrication de produits alimentaires avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles du BREF « FDM » relatif aux industries agroalimentaires et laitières.

Conformément à l'article R.515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen (y compris un rapport de base) dont le contenu est décrit à l'article R.515-72 du code de l'environnement, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Art. 3. – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, ou à enregistrement, sont applicables aux installations classées soumises à déclaration, ou à enregistrement, incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 4 – Dispositions applicables aux installations de combustion relevant de la rubrique n°2910

Les dispositions des articles 8.2., 8.4. à 8.6. de l'arrêté préfectoral susvisé en date du 16 octobre 2006 sont abrogées et remplacées par les dispositions qui suivent.

« Les installations de combustion exploitées sur le site relevant de la rubrique ICPE n°2910 sont constituées des équipements principaux suivants implantés au sein de la centrale des fluides :

<i>Installation de combustion</i>	<i>Puissance nominale</i>	<i>Combustible</i>	<i>Année de mise en service</i>
<i>Chaudière F2001</i>	<i>8 MW</i>	<i>Biogaz et/ou gaz naturel</i>	<i>1968</i>
<i>Chaudière F2005</i>	<i>27 MW</i>	<i>Biogaz et/ou gaz naturel</i>	<i>1974</i>
<i>Chaudière F2007</i>	<i>27 MW</i>	<i>Biogaz et/ou gaz naturel</i>	<i>1977</i>

Le biogaz utilisé comme combustible provient exclusivement de l'installation de méthanisation connexe à la station d'épuration des effluents liquides de l'établissement.

a) Conditions de rejets

Les effluents gazeux sont rejetés par des conduits dont les caractéristiques sont calculées conformément aux dispositions réglementaires. Les émissaires de rejets respectent, en particulier, les conditions définies ci-après.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

En particulier, les dispositions des normes mentionnées dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé sont respectées.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les conduits de rejets sont repérés sur un plan des installations tenu à jour par l'exploitant et à disposition de l'inspection des installations classées.

Numéro de conduit	Installations raccordées et conduits de rejets	Hauteur du conduit	Diamètre du conduit au débouché
1	Chaudière F2001	18 m	0,94 m
2	Chaudière F2005	20 m	1,70 m
3	Chaudière F2007	52 m	1,10 m

Tout rejet non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejets doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

b) Valeurs limites de rejets

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3 %.

Les installations de combustion respectent les valeurs limites suivantes :

Polluants	Conduit 1 (chaudière F2001) (mg/Nm ³)	Conduit 2 (chaudière F2005) (mg/Nm ³)	Conduit 3 (chaudière F2007) (mg/Nm ³)
Poussières	5	7 $(10 \cdot 7 + 5 \cdot 10,1) / (7 + 10,1)$	7 $(10 \cdot 7 + 5 \cdot 10,1) / (7 + 10,1)$
Oxydes d'azote (en équivalent NO ₂)	100	152 $(200 \cdot 7 + 120 \cdot 10,1) / (7 + 10,1)$	152 $(200 \cdot 7 + 120 \cdot 10,1) / (7 + 10,1)$
Oxydes de soufre (en équivalent SO ₂)	65 $(110 \cdot 7 + 35 \cdot 10,1) / (7 + 10,1)$	61 $(100 \cdot 7 + 35 \cdot 10,1) / (7 + 10,1)$	61 $(100 \cdot 7 + 35 \cdot 10,1) / (7 + 10,1)$
Monoxyde de carbone (CO)	161 $(250 \cdot 7 + 100 \cdot 10,1) / (7 + 10,1)$	161 $(250 \cdot 7 + 100 \cdot 10,1) / (7 + 10,1)$	161 $(250 \cdot 7 + 100 \cdot 10,1) / (7 + 10,1)$
COVNM (en équivalent carbone total)	50	110	110
HAP	0,1	0,1	0,1

<i>Métaux</i>			
<i>Hg + Cd + Tl et composés (*)</i>	<i>0,05 par métal 0,1 pour la somme des métaux</i>	<i>0,05 par métal 0,1 pour la somme des métaux</i>	<i>0,05 par métal 0,1 pour la somme des métaux</i>
<i>As + Se + Te et composés (*)</i>	<i>1</i>	<i>1</i>	<i>1</i>
<i>Pb et composés (*)</i>	<i>1</i>	<i>1</i>	<i>1</i>
<i>Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn et composés (*)</i>	<i>20</i>	<i>20</i>	<i>20</i>

COVNM : composés organiques volatils non méthaniques

HAP : hydrocarbures aromatiques polycycliques

(*) Moyenne sur la période d'échantillonnage de 30 minutes au minimum et de 8 heures au maximum

Les flux de polluants rejetés annuellement dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes.

- oxydes de soufre : 10 tonnes
- oxydes d'azote : 45 tonnes
- poussières : 1 tonne

La vitesse d'éjection des gaz en marche normale continue est au moins égale à 5 m/s.

c) Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant met en place, dans les conditions définies ci-après, un programme de surveillance des émissions des polluants mentionnés au paragraphe b) ci-dessus rejetés par ses installations.

Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

<i>Polluants</i>	<i>Périodicité de mesure</i>		
	<i>Conduit 1 (chaudière F2001)</i>	<i>Conduit 2 (chaudière F2005)</i>	<i>Conduit 3 (chaudière F2007)</i>
<i>Poussières</i>	<i>Semestrielle</i>	<i>Annuelle</i>	<i>Annuelle</i>
<i>Oxydes d'azote (en équivalent NO₂)</i>	<i>Trimestrielle</i>	<i>Trimestrielle</i>	<i>Trimestrielle</i>
<i>Oxydes de soufre (en équivalent SO₂)</i>	<i>Trimestrielle (*)</i>	<i>Semestrielle (*)</i>	<i>Semestrielle (*)</i>
<i>Monoxyde de carbone (CO)</i>	<i>Semestrielle</i>	<i>Annuelle</i>	<i>Annuelle</i>
<i>COVNM</i>	<i>Semestrielle</i>	<i>Annuelle</i>	<i>Annuelle</i>
<i>Métaux</i>	<i>Semestrielle</i>	<i>Annuelle</i>	<i>Annuelle</i>
<i>HAP</i>	<i>Semestrielle</i>	<i>Annuelle</i>	<i>Annuelle</i>

(*) Egalement, l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement des installations, dont les modalités sont définies dans le programme de surveillance des émissions.

Lors de chaque campagne de mesures périodique, l'exploitant réalise une mesure de la vitesse d'éjection des gaz en marche normale et, dans les conditions prévues au paragraphe b), une mesure du débit de rejet à l'atmosphère correspondant.

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues ci-dessus par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées ou, à défaut, accrédité par le Comité Français

d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé.

Les méthodes de mesure, de prélèvement et d'analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.

Les valeurs limites d'émission fixées au paragraphe b) sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

d) Transmission de résultats

Les résultats des mesures prévues à la présente section sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. »

Article 5 – Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air

Les dispositions de l'article 26 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2006 susvisé sont abrogées.

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air mentionnées au tableau de l'article 2 du présent arrêté et relevant de la rubrique n°2921, respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des ICPE.

Article 6 – Modalités d'exécution

6.1 – Dispositions diverses

Les dispositions de présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

6.2 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

6.3 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

6.4. Mesures de publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée en mairie d'Obernai et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale d'un mois.

6.5. Sanctions

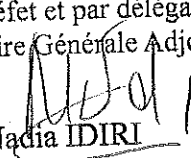
En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre I^{er} du titre 7 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement.

6.6. Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées et le maire d'Obernai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Nadia IDIRI

Délais et voies de recours

L'exploitant peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, peuvent contester la légalité de la décision dans les quatre mois qui suivent le premier jour de sa publication ou de son affichage. À cet effet, ils peuvent saisir le tribunal administratif de Strasbourg d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).